

TRIBUNAL DU STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N^{os} 22098547, 22098559, 22098576

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIETE X...
c/ Ville de Paris

Mme Deborah De Paz
Présidente de chambre désignée

Le tribunal du stationnement payant

La présidente de chambre désignée

Décision du 3 juin 2025

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête enregistrée le 3 août 2022, sous le n° 22098547, la société X... doit être regardée comme demandant au tribunal du stationnement payant :

1°) de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 27 juin 2022 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 1^{er} mars 2022 par la Ville de Paris, et de la majoration dont il a été assorti ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui rembourser la somme réclamée par ce titre exécutoire.

Elle soutient que le véhicule en cause stationnait à proximité d'un chantier pour l'exécution duquel elle bénéficiait d'une permission de voirie délivrée par la Ville de Paris.

La requête a été communiquée à la Ville de Paris, qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti.

Un mémoire produit par la Ville de Paris, représentée par le cabinet Centaure avocats, a été enregistré le 7 juillet 2023, postérieurement à la clôture de l'instruction déterminée en application des dispositions de l'article R. 2333-120-44 du code général des collectivités territoriales.

II. Par une requête enregistrée le 3 août 2022, sous le n° 22098559, la société X... doit être regardée comme demandant au tribunal du stationnement payant :

1°) de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 13 juin 2022 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 15 février 2022 par la Ville de Paris, et de la majoration dont il a été assorti ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui rembourser la somme réclamée par ce titre exécutoire.

Elle soutient que le véhicule en cause stationnait à proximité d'un chantier pour l'exécution duquel elle bénéficiait d'une permission de voirie délivrée par la Ville de Paris.

La requête a été communiquée à la Ville de Paris, qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti.

Un mémoire produit par la Ville de Paris, représentée par le cabinet Centaure avocats, a été enregistré le 7 juillet 2023, postérieurement à la clôture de l'instruction déterminée en application des dispositions de l'article R. 2333-120-44 du code général des collectivités territoriales.

III. Par une requête enregistrée le 3 août 2022, sous le n° 22098576, la société X... doit être regardée comme demandant au tribunal du stationnement payant :

1°) de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 27 juin 2022 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 3 mars 2022 par la Ville de Paris, et de la majoration dont il a été assorti ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui rembourser la somme réclamée par ce titre exécutoire.

Elle soutient que le véhicule en cause stationnait à proximité d'un chantier pour l'exécution duquel elle bénéficiait d'une permission de voirie délivrée par la Ville de Paris.

La requête a été communiquée à la Ville de Paris, qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti.

Un mémoire produit par la Ville de Paris, représentée par le cabinet Centaure avocats, a été enregistré le 7 juillet 2023, postérieurement à la clôture de l'instruction déterminée en application des dispositions de l'article R. 2333-120-44 du code général des collectivités territoriales.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le *code général de la propriété des personnes publiques* ;
- le code de la voirie routière ;
- la délibération n° 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil de la Ville de Paris, relative à la municipalisation du stationnement payant ;
- la délibération n° 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil de la Ville de Paris, relative à la municipalisation du stationnement payant.
- le règlement de voirie de la ville de Paris, approuvé par délibération du conseil municipal des 14, 15 et 16 décembre 2015.

Le président du tribunal du stationnement payant a désigné Mme Deborah De Paz en application de l'article R. 2333-120-23 du code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes visées ci-dessus présentent à juger les mêmes questions et sont relatives à la situation d'un même requérant. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur le bien-fondé des titres exécutoires :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1^o Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2^o Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Aux termes de l'article L. 2213-2 du même code : « Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : 1^o Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ; 2^o Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ; (...). ». Aux termes de l'article L. 2512-14 du même code : « I.- Le maire de Paris exerce les pouvoirs conférés au maire par la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II de la présente partie, sous réserve des II à VII du présent article (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré des vices propres de cet acte ne peut être utilement invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire. ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. ». Aux termes de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière : « En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ». Selon l'article 6. 1 du règlement de voirie de la ville de Paris, approuvé par délibération du conseil municipal des 14, 15 et 16 décembre 2015 : « Autorisation d'intervention. Aucun chantier, aucun travail sur ou à partir de la voie publique ne peut être entrepris sans disposer d'une autorisation d'intervention. Elle autorise la réalisation par l'intervenant de ses travaux sur une emprise donnée et une durée limitée dans le temps. Les autorisations d'intervention sont délivrées par le/la Maire de Paris(...)».

4. En l'espèce, la société X... soutient qu'elle n'est pas redevable des forfaits de post-stationnement mis à sa charge, dès lors que les véhicules en cause stationnaient à proximité de chantiers pour l'exécution desquels elle bénéficiait d'une permission de voirie délivrée par la Ville de Paris. Il résulte de l'instruction, notamment des autorisations d'intervention sur le domaine public dites « BARRAGE » délivrées par la Maire de Paris, sur le fondement des dispositions de l'article L. 113 - 2 du code de la voirie routière, ainsi que des procès-verbaux de réunions d'ouverture de chantier annexés à ces autorisations, que pendant la

durée autorisée des travaux, les emplacements de stationnement payant situés dans l'emprise des travaux étaient susceptibles de faire l'objet d'une occupation privative par les véhicules de chantier et que, durant cette période, l'ensemble des portions de voirie situées dans le périmètre concerné était interdit à la circulation, ainsi que, par voie de conséquence, à tout stationnement public, notamment payant. Il suit de là que, durant cette période, aucune redevance de forfait de post-stationnement ne pouvait être légalement mise à la charge des véhicules immobilisés sur l'assiette du chantier. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'aux dates auxquelles les forfaits de post-stationnement ont été constatés, les véhicules en cause, utilisés pour l'exécution de ces travaux, étaient stationnés à des emplacements situés dans l'emprise des travaux. Par suite, et compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les forfaits de post-stationnement contestés sont infondés.

5. Il résulte de ce qui précède que la société X... doit être déchargée de l'obligation de payer les sommes mises à sa charge par les titres exécutoires contestés.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

6. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque le tribunal du stationnement payant prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

7. La présente décision implique nécessairement que la Ville de Paris transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le tribunal du stationnement payant d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision. La présente décision, qui prononce la décharge de l'obligation de payer les sommes réclamées par les titres exécutoires contestés, implique seulement, ainsi qu'il vient d'être dit, que soient émis des titres d'annulation par lesquels l'ordonnateur constatera l'extinction de ces créances publiques et en informera sans délai le comptable chargé de leur recouvrement. Elle n'implique en revanche pas que le Tribunal, saisi exclusivement de litiges d'assiette, ordonne au trésorier de procéder au remboursement des sommes acquittées en paiement des titres exécutoires censurés, le comptable public pouvant au demeurant être conduit à affecter ces sommes au paiement, par compensation, d'autres dettes restant éventuellement dues par le même redevable.

DECIDE :

Article 1 : La société X... est déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX émis le 27 juin 2022 par l'ANTAI.

Article 2 : La société X... est déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX émis le 13 juin 2022 par l'ANTAI.

Article 3 : La société X... est déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 27 juin 2022 par l'ANTAI.

Article 4 : Il est enjoint à la Ville de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission des titres d'annulation.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société X... et à la Ville de Paris.

Fait à Limoges, le 3 juin 2025.

La présidente de chambre désignée,

Deborah De Paz

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.